



Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille

Points de vue des survivantes
sur les tribunaux de la famille :
Constatations de l'Initiative
canadienne sur la prévention
des homicides familiaux
au sein des populations
vulnérables (ICPHFPV)

Numéro 12 | *Janvier 2022*



ALLIANCE DES CENTRES
DE RECHERCHE CANADIENS
SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

Ce sommaire a été préparé par le Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC) au nom de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

Le CREVAWC est situé à la Faculté d'éducation de l'Université Western à London, en Ontario, au Canada, sur les territoires non cédés des peuples Anishinaabeg, Haudenosaunee, Lunaapeewak et Attawandaron.

Citation suggérée

Nonomura, Robert; Sandhu, Gursharan; Gill, Vivek; Scott, Katreena; Jaffe, Peter; Poon, Julie; Straatman, Anna-Lee. (2021). Points de vue des survivantes sur les tribunaux de la famille : Constatations de l'Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux au sein des populations vulnérables (ICPHFPV). Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille (12). London, Ontario : Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants. ISBN : 978-1-988412-51-1

Conception

Natalia Hidalgo, coordonnatrice des communications au Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children

Traduction

I.T. Language Solutions inc.
info@itls.ca

Communiquez-nous vos commentaires sur ce mémoire

Cliquez sur le lien suivant pour partager vos commentaires sur ce sommaire ou des suggestions pour des ressources futures :
https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_aY4hALHcd8KZPsF

Nous contacter

Faites-nous parvenir un courriel si vous souhaitez recevoir des renseignements sur les ressources et les webinaires à venir.
crevawc@uwo.ca



Agence de la santé
publique du Canada

Public Health
Agency of Canada

I. Introduction : Centrer la voix des survivantes

«Faites confiance aux survivantes, centrez les survivantes et, surtout, apprenez à écouter.»

— El Jones, 5e poète officiel d'Halifax

Les récentes révisions de la Loi sur le divorce du Canada constituent un important pas en avant pour aborder les façons complexes dont la violence familiale (VF) est perpétrée et perpétuée. Ces changements ont également engendré le besoin de combler l'écart entre la reconnaissance juridique du contrôle coercitif « sur papier » et une compréhension généralisée de la façon dont les professionnels du droit pourraient y faire face dans la pratique. De plus, les réalités du contrôle coercitif soulèvent d'importantes préoccupations au sujet des préjudices que les procédures du tribunal de la famille pourraient causer aux survivantes.

Pour contribuer à la santé des survivantes de la VF dans les procédures de droit de la famille, il faut que la violence soit reconnue dans de multiples contextes et que les soutiens soient intégrés dans tous les secteurs. Cette approche « holistique » du soutien demande aux praticiennes et praticiens des services juridiques et de soutien de :

- Comblent les lacunes du système de droit de la famille qui rendent les survivantes vulnérables aux tactiques de contrôle, comme l'exploitation financière et l'intimidation juridique ([Violence familiale et droit de la famille, numéro 2](#))
- Comprendre les fondements conceptuels du contrôle coercitif et reconnaître ses diverses manifestations dans les affaires de violence familiale ([Violence familiale et droit de la famille, numéro 3](#))
- Réagir aux tactiques, nouvelles et modifiées, de contrôle coercitif qui sont apparues pendant la pandémie ([Violence familiale et droit de la famille, numéro 6](#))

Ce sommaire contribue aux discussions existantes sur la violence familiale et le droit de la famille en mettant l'accent sur les connaissances distinctes du contrôle coercitif que possèdent les survivantes. Il centralise les expériences des survivantes en tant que forme d'analyse critique de la façon dont la violence est perpétrée — et souvent exacerbée — dans le cadre des procédures devant les tribunaux de la famille.

Nous reconnaissons que les survivantes ont un rôle crucial à jouer dans la formulation de réponses justes et équitables à la violence familiale dans la société. Le point de vue des survivantes présente des vérités importantes au sujet de nos institutions juridiques, universitaires et de services de soutien. Il révèle des lacunes critiques, des échecs, des silences et des injustices, ainsi que des actes vitaux de résilience et des indicateurs de progrès, et fournit de puissants rappels de ce qui est en jeu dans notre travail.

Le présent sommaire s'appuie sur des entrevues menées auprès de survivantes de violence familiale dans le cadre de l'Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux au sein des populations vulnérables (ICPHFPV), un projet de six ans (2015-2021) financé par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH). L'ICPHFPV a mené des recherches sur les homicides familiaux, l'évaluation des risques, la gestion des risques et la planification de la sécurité parmi les populations au Canada qui sont plus vulnérables aux homicides familiaux : les populations autochtones; les populations rurales, éloignées et nordiques; les populations immigrantes et réfugiées; et les enfants exposés à la violence familiale.

Ensemble, les travaux des projets de l'ICPHFPV et de la FVFL-VFDF servent à mettre en évidence :

- les principales constatations de l'ICPHFPV qui se rapportent directement au secteur du droit de la famille.
- les récits des survivantes sur la façon dont les agresseurs peuvent exploiter le système juridique pour exercer un contrôle coercitif pendant les procédures du tribunal de la famille.
- les expériences des survivantes en lien avec les obstacles au soutien dans les tribunaux de la famille et les façons dont ces obstacles créent un risque de marginalisation continue, de violence et/ou de victimisation secondaire.
- les façons dont les professionnels du droit peuvent habiliter les survivantes en ayant recours, lors de leurs interactions, à des approches tenant compte des traumatismes et centrées sur les survivantes.

En savoir plus : Conférence de l'Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux, mai 2021

- La conférence [*Prévenir les homicides familiaux*](#) : de la recherche et des expériences vécues à la pratique a présenté les leçons apprises au cours de l'Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux (ICPHF), un projet de six ans.
- [Cliquer ici](#) pour accéder aux présentations données par des chercheurs et chercheuses, des partenaires communautaires et des survivantes tout au long de cette conférence virtuelle de quatre jours.
- [Cliquer ici](#) pour voir le puissant poème oral écrit par El Jones, présenté à la fin de la conférence (en anglais).

El Jones — Éducateur, activiste, journaliste, 5e poète lauréat d'Halifax

II. Contexte du projet : L'Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux au sein des populations vulnérables (ICPHFPV)

« Nos situations sont blâmées. Nos situations sont l'étoffe des cauchemars, l'étoffe des histoires qu'on raconte. Ce sont des histoires, elles divertissent les masses. [Pourtant] il est difficile de faire en sorte que quelqu'un y prête attention. »

— Nicole

L'ICPHFPV, un projet de six ans (2015-2021) financé par le CRSH, portait sur la prévention des homicides familiaux, l'évaluation des risques, la gestion des risques et la planification de la sécurité parmi les populations à l'étude, dont :

- les populations autochtones,
- les populations vivant dans les régions éloignées, rurales et du Nord,
- les populations immigrantes et réfugiées, et
- les enfants exposés à la violence familiale.

Le projet est le fruit des efforts d'un partenariat national auquel ont participé des chercheurs et chercheuses de 12 universités canadiennes, ainsi que plus de 60 organismes communautaires et plus de 50 étudiant-e-s des cycles supérieurs et adjoint-e-s de recherche.

L'ICPHFPV était organisée en trois phases :

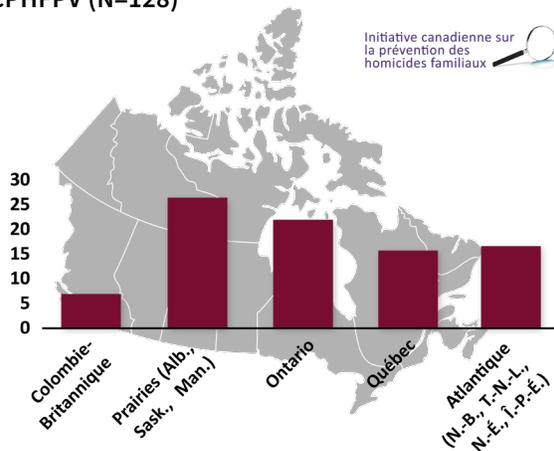
1. Une analyse documentaire exhaustive (en anglais) et une [base de données nationale sur les homicides familiaux](#). (Consulter le rapport [Un seul, c'est déjà trop](#).)
2. [Une enquête nationale en ligne menée auprès de 1 405 fournisseurs de services et 366 entrevues menées auprès de fournisseurs de services qui étaient des informateurs clés au sujet de l'évaluation des risques, de la gestion des risques, et du travail et des pratiques de planification de la sécurité avec les quatre populations.](#)
3. [Entrevues des survivantes de violence familiale et des personnes qui ont perdu un être cher à cause d'un homicide familial afin de tirer des leçons des occasions manquées.](#)

Soixante-treize des 89 survivantes (82 %) ayant participé à l'ICPHFPV ont déclaré avoir des enfants qui avaient été victimes de violence familiale ou avoir été exposées à la violence familiale entre leurs parents pendant leur enfance.

Les participantes au projet provenaient de partout au Canada (voir la figure 1). Dans l'ensemble, 90 des 128 entrevues avec les participantes ont été menées auprès de survivantes de violence familiale, avec les résultats suivants : 80 % des survivantes ont déclaré appartenir à deux populations cibles ou plus; 73 des 89 survivantes ayant participé à l'ICPHFPV ont déclaré avoir

des enfants qui avaient vécu la violence familiale ou avoir elles-mêmes été exposées à la violence familiale entre leurs parents pendant leur enfance.

Figure 1: Répartition régionale des participantes à l'ICPHFPV (N=128)



Dans les sections suivantes, nous examinons les expériences de 23 femmes qui ont signalé avoir eu des interactions avec le système judiciaire de droit de la famille. Des pseudonymes sont utilisés pour protéger l'anonymat des participantes à l'étude. En raison des faibles taux de réponse des hommes dans l'ensemble de l'étude, et du fait que les hommes interrogés n'ont pas parlé de leurs interactions avec le système judiciaire, ce sommaire n'a pu aborder les expériences des hommes ayant survécu à la violence familiale et ayant participé à des procédures en droit de la famille.

En savoir plus : Aperçu du projet Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux au sein des populations vulnérables (ICPHFPV)

Le projet ICPHFPV a été mené dans six régions : territoires, Colombie-Britannique, provinces des Prairies (Alb., Sask., Man.), Ontario, Québec et provinces de l'Atlantique (N.-É., N.-B., Î.-P.-É., T.-N.-L.).

Le projet avait trois objectifs :

1. Mener des recherches sur les homicides familiaux au Canada;
2. Repérer et cerner les stratégies et les pratiques qui réduisent le risque d'homicide familial et la violence qui mènent à l'homicide familial;
3. Améliorer la mobilisation des connaissances et apprendre de la communauté en général.

De plus amples renseignements sur le projet, notamment les priorités de recherche, les populations cibles, l'échéancier du projet et le modèle de gouvernance, se trouvent sur le site Web de l'ICPHF, <http://www.cdhipi.ca>.

III. Le point de vue des survivantes sur la violence familiale dans les tribunaux de la famille

I. Interactions avec le système des tribunaux de la famille

« Il ne lâche pas prise et ça continue encore et encore... Il m'a enlevé ma fille. Je n'ai pas vu ma plus jeune fille depuis deux ans... Il a demandé une pension alimentaire pour enfants au tribunal et, bien sûr, on la lui a accordée [...] 800 \$ de mon argent allaient à l'homme qui avait l'habitude de me battre et il utilise l'enfant pour ça et il ne la laisse même pas me parler. »
— *Katya, décrivant son expérience de dix ans avec le système des tribunaux de la famille.*

La violence familiale est un domaine d'enquête essentiel lorsque des arrangements parentaux sont envisagés après la séparation. Bien qu'il soit possible pour certaines familles d'adopter une approche coopérative de la séparation axée sur la « parentalité amicale », ce n'est peut-être pas le cas pour les mères et les enfants qui ont vécu de la violence. Les survivantes peuvent avoir de bonnes raisons de s'opposer aux arrangements parentaux conventionnels, craignant que la violence continue ou s'intensifie. Par exemple, un contact non supervisé avec un parent violent peut exposer un enfant à un risque accru de VF et à la possibilité d'être utilisé comme moyen de contrôle coercitif envers l'ex-partenaire.

Les survivantes courent également un risque accru de violence après la séparation (Hotton, 2001; Jaffe, Crooks et Bala, 2008; Hrymak et Hawkins, 2021a, 2021b). En fait, après les antécédents de violence familiale, une séparation imminente ou récente est le deuxième facteur de risque le plus élevé pour prédire un homicide familial (Bureau du coroner en chef, 2017; Dawson 2017). Les autodéclarations de l'Enquête sociale générale de 2019 soulignent la prévalence continue de la violence après la séparation :

- Quarante-cinq pour cent (45 %) des personnes qui ont été aux prises avec la violence familiale de la part d'un ex-conjoint ont aussi subi de la violence après la séparation (Conroy, 2021, p. 7).
- Les femmes sont plus susceptibles que les hommes de subir de la violence de la part d'un ex-conjoint (13 % contre 7,7 %) (Conroy, 2021, p. 7).

Plus de la moitié (51 %) des femmes ayant subi de la violence après la séparation ont déclaré avoir été agressées sexuellement, battues, étranglées ou menacées avec une arme.

(Lindsay 2014, p. 11)

Compte tenu de ces risques, de nombreuses mères qui subissent de la violence font le choix difficile de vivre dans la pauvreté plutôt que de chercher à obtenir une pension alimentaire pour époux ou pour enfants si cela veut dire qu'elles éviteront les interactions violentes avec leur ex-partenaire (Jaffe, Lemon et Poisson, 2003). D'autres peuvent être dissuadées de partir par crainte qu'on ne les croie pas ou qu'elles soient victimisées de nouveau par le système judiciaire, accusées « d'aliénation parentale » pendant les procédures judiciaires ou tuées par leur agresseur.

Les nouvelles dispositions introduites dans la Loi sur le divorce en février 2021 visent à mieux tenir compte de l'importance du contrôle coercitif dans la VF (Nonomura, Poon, Scott, Straatman et Jaffe, 2021). Par exemple, la version révisée de la Loi sur le divorce donne une définition plus large de la VF, incluant des comportements (comme le contrôle coercitif) qui ne constituent pas actuellement une infraction criminelle (ministère de la Justice 2020a). Cependant, bien qu'il y ait une capacité accrue pour traiter la VF dans les procédures de droit de la famille en vertu de cette législation, de nombreuses survivantes restent vulnérables aux préjudices continus liés à la VF au sein même du système des tribunaux de la famille.

Un constat crucial s'est dégagé des entrevues menées dans le cadre de l'ICPHFPV, à savoir que les agresseurs utilisent souvent le système des tribunaux de la famille comme outil de violence pour exercer un contrôle coercitif sur leur ex-partenaire, même après la séparation. De plus, les participantes ont décrit comment le tribunal de la famille en soi peut devenir une source de préjudice pour les survivantes. L'analyse ci-dessous s'appuie sur les voix des participantes/survivantes pour mieux comprendre comment les professionnels du droit peuvent mieux répondre aux besoins des clientes (et de leurs enfants) qui ont vécu la violence familiale.

Il convient de noter qu'un éventail diversifié d'obstacles peut aggraver les difficultés auxquelles font face les survivantes de violence familiale. Les intersections du racisme, du classisme, de l'hétérosexisme, du colonialisme, de la discrimination fondée sur la capacité physique et du statut de citoyenneté n'ont pas seulement une incidence sur les risques de violence auxquels font face les survivantes; souvent, ces intersections sont aussi liées à des facteurs sociaux comme la précarité financière, les déficits de crédibilité et les obstacles linguistiques qui peuvent nuire à la réussite d'une personne devant les tribunaux.

Comme les femmes ont discuté de certaines de ces interconnexions, mais pas toutes, dans leurs entrevues, ce sommaire a une portée limitée lorsqu'il s'agit d'examiner la façon dont les différentes intersections de l'oppression sont vécues au sein du système des tribunaux de la famille. Pour une couverture plus détaillée de la recherche de l'ICPHFPV sur les intersections de la violence fondée sur le sexe en général, consulter le site <http://www.cdhipi.ca>.

2. Le tribunal de la famille comme outil de contrôle coercitif

« Il utilise le système judiciaire [pour] abuser et contrôler. Il ne cesse de me ramener vers lui. »
— Avery

Dans l'ensemble, 12 des 23 femmes ont déclaré que leur ex-partenaire avait utilisé le système des tribunaux de la famille comme tactique de violence. Ces tactiques variaient en fonction des vulnérabilités particulières que l'agresseur cherchait à exploiter, mais elles tournaient fondamentalement autour de tentatives d'intégrer, dans un régime de contrôle coercitif, les procédures mêmes du tribunal de la famille. L'analyse ci-dessous s'appuie sur les points de vue des survivantes quant à la façon dont ce processus se déroule et les préjudices qu'il cause.

Perturbation des relations entre les victimes et leurs enfants

De nombreuses survivantes ont indiqué que leur ex-partenaire cherchait à nuire à leur relation avec les enfants. Serena a décrit comment son agresseur a tenté de lui enlever son enfant d'un an en l'accusant faussement d'avoir proféré des menaces. Elle explique :

« Je ne l'ai pas vue pendant neuf mois, je me suis battue pendant deux ans et demi en cour... J'ai fourni deux rapports psychiatriques différents indiquant que je pouvais être un bon parent et on a quand même refusé de me rendre mes enfants jusqu'à ce que les accusations soient retirées. Quand je suis allée au procès, j'ai prouvé par les messages textes ce qui s'était vraiment passé. J'ai été acquittée, mais je n'ai jamais récupéré les enfants. »

Katya a elle aussi fait face à de fausses allégations de violence et de mauvais traitements lorsque son agresseur a demandé l'accès parental. Elle a fait l'objet d'une enquête à trois reprises par la Société d'aide à l'enfance, même si « aucune preuve de violence [n'a été trouvée] chez elle ».

Pour Mia, les tentatives du partenaire violent d'utiliser à mauvais escient la relation parent-enfant étaient soutenues par un degré alarmant de pouvoir institutionnel. L'ex-partenaire de Mia, qui travaillait pour la Société d'aide à l'enfance, lui a dit que :

« Si je faisais quoi que ce soit, si je le dénonçais ou si j'essayais de m'en aller, il s'assurerait que je ne verrais jamais mes enfants... [Il] disait que les travailleurs de l'aide à l'enfance ont tout le pouvoir et qu'ils peuvent rédiger des affaires qui [nuiront] aux droits des parents. »

Il convient d'insister sur le fait que la force coercitive de cette menace réside non seulement dans ses implications pratiques pour le contact parental, mais aussi dans son impact émotionnel prévu : l'anxiété par rapport à la crédibilité de la menace, le désespoir face au déséquilibre du pouvoir entre les parties, la terreur de constater quels efforts il pourrait déployer pour garder le contrôle, et la crainte de perdre l'accès à ses propres enfants. Bien que les situations de violence n'impliquent pas toutes un agresseur ayant la capacité d'exercer une influence directe sur le différend juridique (ou qui est en conflit d'intérêts aussi évident), le problème fondamental, c'est que les agresseurs utilisent constamment les pouvoirs *dont ils disposent* pour perpétuer leur contrôle.

Les préjugés sociaux sont aussi un outil particulièrement puissant pour occulter l'importance de la VF et attaquer la crédibilité des survivantes dans les procédures de droit de la famille. Grace a

En savoir plus : Voix des survivantes dans les ressources sur la violence familiale et le droit de la famille

Pour d'autres ressources incorporant les voix des survivantes, consulter le sommaire *Violence familiale et droit de la famille*, numéro 2, [Résumé directif de « Pourquoi les gens ne peuvent-ils pas simplement s'entendre? : Comment le système de droit familial de la Colombie-Britannique met les survivantes en danger »](#).

Ce sommaire présente les résultats d'une étude à méthodes mixtes menée par le Rise Women's Legal Centre et le Centre FREDa pour la recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants. Les analyses et les recommandations de l'étude s'appuient sur les points de vue exprimés par 27 groupes de discussion et 160 survivantes et intervenantes en VF venant de partout en Colombie-Britannique (Hrymak et Hawkins, 2021a, 2021b).

décrit comment son ex-partenaire a eu recours à des stéréotypes sur l'« aliénation parentale » pour démontrer que la méfiance des enfants à son égard était preuve de violence psychologique de la part de *Grace* :

« Au tribunal de la famille, il essaie de plaider l'aliénation parentale parce qu'il a trouvé cela sur Internet et il semblerait que l'aliénation parentale est quelque chose que les femmes de mon calibre font aux hommes. Et donc maintenant il crie à l'aliénation parentale, en disant que je le tiens à l'écart des enfants et que j'empoisonne leur esprit. Maintenant, il menace de me poursuivre au civil et de poursuivre ma famille au civil parce que nous avons empoisonné l'esprit des enfants contre lui. »

Ironiquement, lorsque les survivantes font part de leurs préoccupations concernant la VF aux tribunaux, c'est souvent leur propre rôle parental, et non celui de l'agresseur, qui est perçu avec plus de méfiance (Meier et Dickson, 2017). Plusieurs survivantes ont fait part de leur frustration d'être prises entre les attentes du tribunal voulant qu'elles encouragent une relation positive entre l'enfant et le père, d'une part, et les sentiments (ou craintes) de leur enfant à l'égard de son père d'autre part. Les femmes ont souvent fait face à des accusations d'« aliénation parentale » lorsque ce sont en fait les actions du père qui ont amené son enfant à ne pas vouloir le voir. Ces expériences mettent en évidence un problème commun pour les survivantes de la VF dans les tribunaux de la famille. Malgré le fait que le « syndrome d'aliénation parentale » a été discrédité par les psychologues de l'enfance et les chercheurs en violence familiale, les pères réussissent souvent à persuader les tribunaux que ce sont les manipulations de la mère — et non ses propres antécédents de violence — qui ont amené ses enfants à ne pas vouloir passer du temps avec lui (Meier et Dickson, 2017; Milchman, Geffner et Meier, 2020; Neilson, 2018; Neilson et coll., 2019; Sheehy et Boyd, 2020).

Qu'est-ce que le contrôle coercitif?

La *Loi* sur le divorce révisée reconnaît les « comportements coercitifs et contrôlants » comme une forme de violence familiale.

Le contrôle coercitif consiste en des tactiques de violence utilisées pour dominer ou contrôler un.e partenaire intime ou un membre de la famille, comme des actes connexes de coercition physique ou sexuelle, la manipulation et/ou l'exploitation, l'isolement, l'intimidation et l'humiliation (Chambers, 2021).

De manière cruciale, cette définition englobe les formes de « violence » qui vont au-delà des conflits physiques (les préjudices psychologiques, financiers et émotionnels sont également reconnus) et au-delà des incidents uniques de comportement préjudiciable (Ministère de la Justice, 2019; Gill et Aspinall, 2020; Katz, Nikupeteri et Laitinen, 2020; Katz, 2016; Stark et Hester, 2019). Les schémas de comportement, et leurs effets cumulatifs, sont aussi reconnus comme faisant partie d'un processus de comportements qui privent une victime de ses droits et libertés et qui l'enferment dans des relations (Katz, 2016; Stark, 2007, 2009, 2012).

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes étudie actuellement une modification au Code criminel (article 264) qui ferait du « comportement de contrôle ou de coercition » une infraction criminelle (projet de loi C-247). En criminalisant le contrôle coercitif, le Canada se joindrait à des pays comme l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Irlande, l'Écosse et la Nouvelle-Zélande qui ont déjà adopté de telles lois.

En savoir plus : *Violence familiale et droit de la famille*, numéro 3, [Le contrôle coercitif](#) offre une introduction détaillée sur la conceptualisation du contrôle coercitif et ses répercussions sur les procédures de droit de la famille.

En savoir plus : Webinaire sur la violence familiale et le droit de la famille

[Comblant le fossé entre les besoins des survivantes de violence familiale et la réalité des tribunaux de la famille \(vidéo en anglais; les diapositives en français se trouvent au bas de la page\)](#)

Présentatrices : Pamela Cross et Linda Baker

Manipulation émotionnelle, harcèlement et intimidation

Les survivantes ont décrit divers comportements de contrôle de la part de leurs agresseurs devant le tribunal de la famille. Leurs expériences illustrent comment les tactiques de contrôle peuvent persister tout au long des processus judiciaires visant à administrer la justice, et même au palais de justice lui-même. Par exemple, Ava a décrit comment son agresseur a essayé de la manipuler émotionnellement afin de prendre le dessus dans leur cause judiciaire. « Il remuait les lèvres silencieusement en disant : “Je t’aime, je suis désolé.” Mais il ne voulait rien dire, [il] essayait simplement de me soudoyer pour que je laisse tomber la demande. »

La manipulation émotionnelle peut être exercée non seulement en faisant appel à la sympathie d’une survivante, mais aussi en pratiquant divers actes d’intimidation cachés et manifestes. Marta a décrit comment son ex-partenaire « traînait constamment dans l’atrium du palais de justice ». Par conséquent, elle a dû être escortée par un agent de police simplement pour utiliser les toilettes et entrer dans le bâtiment et en sortir en toute sécurité. Katya s’est sentie mal à l’aise au tribunal parce qu’elle avait l’impression que son agresseur était « verbalement agressif et... physiquement instable et qu’il se déplaçait vers moi à l’intérieur et à l’extérieur de la salle d’audience », ce qui était « vraiment stressant ».

Dans la mesure où les survivantes adultes se battent devant le tribunal de la famille pour éviter à leurs enfants d’avoir à passer du temps sans supervision avec un coparent violent, le fait d’avoir à se représenter comme un parent « coopératif » et « amical » aggrave leur vulnérabilité. Des points

de vue comme celui de Grace illustrent comment cette pression peut être utilisée pour infliger de la violence psychologique pendant un litige :

« Je pense que les agresseurs sont multidimensionnels. Ils commencent à se rendre compte que si cette voie est fermée, je ne peux pas la blesser mentalement. Je ne peux plus la blesser physiquement. Je ne peux pas la blesser sexuellement... Maintenant, il se sert du tribunal de la famille comme moyen de violence et il essaie de me rabaisser, de me dénigrer. »

« Mon ex essayait toutes ces tactiques d'intimidation. Il traînait dans l'atrium du palais de justice. Il traînait là tout le temps. »

— Marta

Ainsi, même si les procédures du tribunal de la famille visent à permettre aux survivantes de se séparer de leurs agresseurs, dans les faits, pour de nombreuses survivantes, le processus en soi est devenu une tribune pour d'autres comportements coercitifs et contrôlants. Pour Grace et d'autres survivantes, le fait de participer aux procédures du tribunal de la famille sans soutien adéquat a engendré des sentiments d'impuissance et de futilité. Grace a décrit l'expérience « humiliante » d'être assise dans une salle d'audience pendant qu'un agresseur « essaie de vous enlever les enfants ». Elle a expliqué qu'« il devient très rusé et manipulateur, faisant tout ce qu'il peut pour être violent, et il y a donc cette partie de moi qui se demande : “Est-ce que ça va finir un jour?” ».

3. Expériences avec les avocats et les tribunaux

« Trouver un avocat est l'une des choses les plus importantes que vous devez faire, surtout lorsque des enfants sont impliqués »

— Avery

L'exaspération exprimée par Grace dans la section précédente donne une voix aux sentiments d'impuissance et de marginalisation que ressentent les survivantes de VF pendant les longs litiges devant les tribunaux de la famille. Les tribunaux et les professionnels du droit ont une influence considérable sur l'expérience des survivantes pendant le processus de divorce, à savoir si elles se sentent en sécurité ou subissent un préjudice. Les femmes interviewées dans le cadre de l'ICPHFPV ont réfléchi à la façon dont les inégalités sociales et le manque de soutiens tenant compte des traumatismes nuisaient à leur sécurité (et, par extension, à l'intérêt supérieur de leurs enfants) au tribunal. Elles ont également décrit comment les professionnels du droit leur ont fourni un soutien essentiel tout au long de leurs interactions avec le système des tribunaux de la famille. Dans l'ensemble, leurs expériences fournissent des renseignements indispensables sur les besoins et les intérêts des client.e.s du point de vue des survivantes de VF.

Victimisation secondaire

Les contacts incessants et prolongés avec les agresseurs en raison de réunions de règlement, de lettres d'avocats et de dates de comparution devant les tribunaux sont une cause largement citée de victimisation secondaire qui épuise la capacité des survivantes de résister à leur agresseur. (Hrymak

et Hawkins, 2021b; Khaw et coll., 2018; Laing, 2017; Rivera et coll., 2012, Zeoli et coll., 2013). Les recherches de Rivera, Sullivan et Zeoli (2021) indiquent que les survivantes qui subissent une victimisation secondaire sont :

- plus susceptibles de perdre confiance dans la capacité du système de prendre des décisions qui sont dans l'intérêt supérieur des enfants,
- moins susceptibles de demander de l'aide juridique à l'avenir, et
- moins susceptibles de retourner devant le tribunal pour des questions futures de garde (p. 246).

Les femmes interviewées ont déclaré que les professionnels du droit et les policiers avec lesquels elles avaient interagi ne comprenaient pas la nature des préjudices physiques et psychologiques qu'elles avaient subis, ni les risques de sécurité auxquels elles continuaient de faire face. Par conséquent, le risque pour leur sécurité était exacerbé. L'expérience d'Alyssa illustre comment la méconnaissance des expériences des survivantes peut s'étendre à la fois aux survivantes adultes et aux enfants. Ses enfants craignaient de passer du temps avec leur père parce qu'il « boit et conduit avec les enfants dans la voiture... et mon propre avocat m'a dit que je n'avais pas d'autre choix que de lui redonner mes enfants. » Alyssa a qualifié cette réponse de « situation impossible » :

« Les femmes comme nous sont [comme] des prisonnières de guerre... obligées de négocier leur propre liberté sans pouvoir ni armes. Ou obligées d'accepter certaines situations — nous quittons des hommes violents, mais nous nous sentons légalement enchaînées à eux. Nous ne pouvons pas nous en sortir... Et pourtant, on nous blâme lorsque nous n'arrivons pas à les faire coopérer. Et les tribunaux refusent de considérer cela comme de la violence familiale, alors tout cela revient à blâmer la victime. "Pourquoi ne pouvez-vous pas vous entendre avec cette personne?" "Je ne veux pas entendre dire qu'il est violent." [Mais] mes enfants ont subi des préjudices ! »

La façon dont un juge a traité Ava illustre comment la victimisation secondaire peut être vécue en combinaison avec d'autres dimensions de la marginalisation sociale. Son ex-partenaire « a dit au système judiciaire qu'il ne pouvait pas divorcer à cause de notre religion... et le tribunal a répondu : "Nous ne pouvons pas aller à l'encontre de votre religion, donc nous ne pouvons pas vous accorder le divorce." » De fait, les tribunaux ont fait en sorte que la religion d'Ava devienne un outil utilisé contre elle, en subordonnant ses souhaits à ceux de son ex-partenaire et en la gardant dans un mariage violent.

Dans les cas d'Alyssa et d'Ava, les préoccupations exprimées par les survivantes ont été dévalorisées et le risque de préjudice pour elles a été perpétué non seulement par un agresseur, mais aussi par les décisions du système judiciaire lui-même. Leurs expériences montrent que le risque de « victimisation secondaire » est particulièrement élevé dans les situations où les survivantes n'ont pas encore obtenu la séparation ou l'indépendance d'un agresseur.

Fardeau financier, stress cumulatif et isolement

La combinaison de contraintes financières et de retards (causés soit par des litiges vexatoires de la part d'un agresseur, soit par l'engorgement des tribunaux) peut aussi créer des risques pour la sécurité des survivantes de VF, les rendant plus susceptibles d'avoir des contacts prolongés avec leur agresseur et/ou de faire des compromis sur les protections nécessaires afin de régler l'affaire plus rapidement (Jaffe et coll., 2014).

Les nouvelles dispositions de la Loi sur le divorce favorisent le mode substitutif de résolution des différends (MSRD) (ou règlement extrajudiciaire des différends) dans le but d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts du divorce. Selon le ministère de la Justice (2021b), les processus administratifs suivants seront simplifiés :

- Dans les cas où il s'agit de déterminer ou de réexaminer le montant de la pension alimentaire pour enfants, des services administratifs provinciaux seront fournis afin de réduire le temps et les coûts des tribunaux. Ces services seront accessibles en tout temps au lieu d'exiger un horaire fixe.
- Dans les cas où il s'agit de modifier une ordonnance alimentaire pour les personnes qui résident dans des provinces ou territoires différents, les dispositions permettront à un seul tribunal de traiter l'affaire.
- Le cas échéant, les conseillers juridiques encourageront le recours aux processus de règlement des différends familiaux.
- L'entrée en vigueur de ces modifications législatives permet au Canada de devenir partie à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants et à la Convention de La Haye de 2007 sur les pensions alimentaires pour enfants, ce qui facilitera le processus de justice familiale lorsque l'une ou plusieurs des parties vivent dans un autre pays.

Ces changements permettent d'espérer que le processus de divorce finira par imposer un fardeau financier moins lourd aux familles canadiennes. Toutefois, les expériences vécues par les survivantes de VF restent instructives, permettant de comprendre comment les contraintes financières peuvent demeurer un obstacle à la sécurité et à la justice pour les personnes qui fuient la violence.

Qu'est-ce que la victimisation secondaire?

La victimisation secondaire « désigne la victimisation qui ne découle pas directement d'un acte criminel, mais de la réponse des institutions et individus à la victime » (Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, 2005, p. 6).

La victimisation secondaire dans les tribunaux de la famille peut découler de comportements négatifs ou passifs à l'égard des survivantes, comme :

- Le refus des fonctionnaires ou des professionnels du droit de reconnaître l'expérience d'une survivante comme étant une victimisation criminelle (ou le fait de minimiser le préjudice lorsqu'il ne constitue pas une infraction criminelle)
- Des questions intrusives, répétées ou inappropriées posées aux survivantes sur les préjudices qu'elles ont subis
- Le fait de ne pas tenir compte des préoccupations d'une survivante pour sa sécurité ou celle de ses enfants
- L'exposition répétée de la survivante à l'agresseur
- Les attitudes de blâme de la victime, par exemple en suggérant que la survivante est responsable des actes de l'agresseur

(Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, 2005; Rivera, Sullivan, et Zeoli, 2012)

Plusieurs femmes ont déclaré que les coûts liés au divorce, à la pension alimentaire, à la garde des enfants, au droit de visite et au partage des biens matrimoniaux s'élevaient à plus de 100 000 \$. Cela peut s'avérer difficile pour les survivantes qui n'ont pas la sécurité financière du plein emploi (Isabelle, Brooklyn), qui dépendent de l'aide sociale (Serena), qui sont les principales ou les seules personnes à s'occuper de leurs enfants (Serena, Grace) et qui ont plusieurs emplois (Ava). Isabelle a exprimé le point de vue de nombreuses autres participantes lorsqu'elle a déclaré : « C'est un système déroutant dans lequel on finit par avoir l'impression qu'il n'y a pas moyen de s'en sortir sans faire faillite ou prendre un deuxième emploi. » Ava a travaillé « de 14 à 16 heures par jour » pour payer les frais juridiques, ce qui a été utilisé contre elle au tribunal par l'avocat de la partie adverse comme preuve que les actes de son agresseur n'avaient pas d'effets sur elle.

De nombreuses survivantes ont parlé de leurs expériences de litiges vexatoires. Leur ex-partenaire utilisait souvent les procédures longues et coûteuses du système judiciaire pour exercer un contrôle coercitif. Sofia a expliqué que son agresseur a reçu un héritage et qu'il était « heureux de dépenser [cet] argent [pour me traîner devant le tribunal de la famille] parce qu'il me rend la vie plus difficile » en raison des frais d'avocat. Grace a donné un exemple frappant de ses luttes juridiques prolongées en déclarant que « le temps que j'ai passé en cour avec cet homme à me battre pour obtenir une pension alimentaire pour enfants — mon enfant a grandi de quatre tailles de chaussures, de deux tailles de manteau. Qui paie pour tout cela? Moi! » À cet égard, l'intimidation juridique exercée par les auteurs de violence familiale est non seulement une perte de temps pour les tribunaux, mais elle va aussi à l'encontre des intérêts des enfants en épuisant inutilement les ressources émotionnelles et financières des parents.

Les résultats négatifs sur la santé physique et mentale étaient un problème courant lié aux affaires prolongées devant les tribunaux de la famille. Serena et Emma ont toutes deux décrit le fardeau supplémentaire que les obligations parentales, la précarité économique, la violence traumatique et le manque de soutien institutionnel imposent aux survivantes de VF. Serena a déclaré : « Je n'en pouvais plus. Je pesais 108 livres et je mourais de faim avec l'assistance sociale et je vivais avec 600 \$ par mois et j'avais les deux enfants 15 jours par mois. » Pour celles qui n'ont pas les moyens de payer leurs services juridiques, Emma a expliqué que

« Il n'y a personne pour nous aider vraiment, et partout où nous allons demander de l'aide, on nous claque la porte au visage ou on nous donne la même réponse toute faite. Et cela ne fait qu'épuiser notre énergie. Nous essayons de chercher de l'aide, mais il n'y en a pas. »

es réponses corroborent les conclusions d'autres recherches examinant les obstacles auxquels font face les survivantes de VF dans le système des tribunaux de la famille, comme celles de Gutowski et Goodman (2019) et de Bemiller (2008). Ces études ont révélé que les survivantes n'avaient souvent pas les moyens d'obtenir une représentation juridique de qualité (ou même une quelconque représentation juridique) et qu'elles étaient donc désavantagées par rapport à leur ex-partenaire. Pour certaines survivantes, cette situation peut se rapporter à l'exploitation économique ou financière subie pendant le mariage. Le contrôle des finances d'une partenaire est une tactique courante de contrôle coercitif pour dissuader les survivantes de quitter une relation. Pour les survivantes qui partent, il se peut, en fait, que ce soit leur propre argent qui sert à payer la représentation juridique de leur agresseur (Gutowski et Goodman, 2019).

« [Mon avocat] a agi comme intermédiaire, comme contact entre lui [l'agresseur] et moi en ce qui concerne le divorce.

Cela voulait dire que je n'avais pas à avoir de contact avec lui. »

— Marta

Soutien des avocats

Les survivantes ont parlé des nombreuses façons dont les conseils et les interventions des professionnels du droit les ont aidées à progresser vers l'indépendance vis-à-vis de leur agresseur. Elles ont expliqué comment ce soutien avait facilité des démarches peu familières, comme les ordonnances restrictives (Mia), les engagements de ne pas troubler l'ordre public (Ursula), les rapports de police (Marta), les négociations sur la pension alimentaire pour enfants et le temps parental (Katya) et les visites surveillées (Scarlett, Chloe, Ursula et Nicole). Par exemple :

- Katya a décrit comment son avocat l'avait aidée à conserver la garde de ses enfants en négociant le montant de la pension alimentaire rétroactive que lui devait son ex-partenaire.
- Scarlett a décrit son expérience positive au Bureau de l'avocat des enfants, dont le rapport a aidé à faire respecter les arrangements relatifs aux visites surveillées :

« Ces gens nous ont contactés par téléphone, ils ont obtenu notre consentement, nous ont rencontrés, nous avons signé le consentement écrit, puis ils ont rencontré les enfants à

l'école. Ils sont venus nous rencontrer, les enfants et moi, chez nous, ils ont vu les enfants et leur père dans le centre de visites surveillées, ils sont aussi allés à l'école de l'enfant, et ils ont obtenu des rapports... [le rapport] brosse un tableau complet et clair de toute l'histoire.»

- Marta a décrit comment le travail de son avocat a contribué à sa sécurité par rapport à son ex-partenaire : son avocat « agissait comme intermédiaire, comme contact entre lui [l'agresseur] et moi en ce qui concerne le divorce. Cela voulait dire que je n'avais pas à avoir de contact avec lui. » Elle a également parlé du traitement compatissant qu'elle a reçu de la part du travailleur de soutien et de l'escorte policière qu'on lui avait affectée (parce que son partenaire la traquait dans le palais de justice). Ils ont collaboré avec elle pour élaborer un plan de sécurité et ont fait un suivi régulier auprès d'elle pour lui communiquer des mises à jour de l'information et lui souhaiter bonne chance.

Ce qui ressort de ces exemples, c'est le rôle essentiel d'un soutien juridique efficace, bien informé et collaboratif pour rendre justice aux survivantes de VF. Notre analyse serait négligente si elle permettait aux problèmes systémiques discutés ci-dessus d'éclipser complètement cet important travail. En effet, le but des critiques partagées par les survivantes tout au long du sommaire est d'attirer l'attention sur d'autres dimensions de la violence familiale dans lesquelles les professionnels du droit peuvent contribuer à changer de façon significative les expériences des survivantes. Dans la section qui suit, nous nous penchons sur certains domaines d'intérêt précis déterminés par les participantes.

En savoir plus : Webinaire sur la violence familiale et le droit de la famille

[Healing Trauma: Gender, Trauma, and Paths of Healing in Family Law Disputes \(Guérir les traumatismes : Le genre, les traumatismes et les voies de guérison dans les litiges en droit de la famille\) \(en anglais\)](#)

Présentateurs : Jenn Gorham et Leland Maerz

IV. Recommandations des survivantes

Les survivantes ont proposé un éventail de suggestions pour élaborer des réponses plus robustes aux questions de VF dans les tribunaux de la famille. Les recommandations présentées ci-dessous reflètent les principaux thèmes qui se dégagent de ces entrevues.

1. Éduquer les juges et les avocats sur les répercussions des traumatismes

Les traumatismes causés par la violence familiale ont des effets profonds et durables sur les survivantes. Il est essentiel de comprendre les répercussions psychologiques et sociales de ces traumatismes pour évaluer de façon éclairée l'intérêt supérieur de l'enfant et la capacité des parents à y répondre (Ellis, 2008). Des survivantes comme Alyssa ont demandé à des professionnels du droit d'appliquer dans leurs pratiques des points de vue tenant compte du développement de l'enfant et des traumatismes afin de prévenir la discrimination contre les survivantes ou la victimisation secondaire, et de bien cerner les risques pour le bien-être des enfants. L'expérience d'Ursula avec les tribunaux de la famille illustre certaines des lacunes actuelles dans ce domaine. Pendant le procès, son fils a révélé au juge que son père l'avait agressé sexuellement. Le juge a répondu : « Mais tu étais vêtu » et a ensuite tenté de convaincre Ursula d'encourager le garçon à voir son père, en expliquant que si une mère obligeait ses enfants à visiter un dentiste, elle devrait aussi les obliger à voir un coparent. La réplique d'Ursula, « si un dentiste faisait du mal à mon enfant, je ne crois pas que je le ferais », n'a pas été bien reçue.

Ursula a également fait remarquer que l'avocat de l'aide juridique affecté à son cas ne connaissait pas bien les cas de violence. Après avoir mis fin aux services de son premier avocat, elle a communiqué avec les services d'aide juridique pour leur dire qu'il faudrait recommander, aux personnes qui en ont besoin, des avocats ayant de l'expérience dans les cas de violence. On lui a répondu que l'aide juridique n'acceptait pas les plaintes contre les avocats, même si son commentaire était une suggestion. Au lieu de cela, Ursula s'est fait dire qu'elle pouvait déposer une plainte auprès du Barreau et payer des frais de 50 \$, ce qui l'a dissuadée de donner suite à la recommandation concernant les cas de violence familiale.

Se fondant sur son expérience, Ursula a indiqué qu'il faudrait que les tribunaux comprennent la dynamique de la violence familiale et utilisent les outils appropriés pour déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur des enfants. Les modifications apportées à la Loi sur le divorce comprennent maintenant une définition de la VF qui précise que l'exposition des enfants à la VF est un facteur à prendre en considération au moment de déterminer les mesures qui sont dans l'intérêt supérieur d'un enfant. Bien que ces modifications récentes puissent maintenant aider à appliquer un jugement qui tient davantage compte des traumatismes dans des cas comme celui d'Ursula, son expérience demeure instructive. Ursula a souligné que les enfants « ont besoin d'être entendus. Ils ont besoin d'être soutenus. Ils ont besoin de cette protection pour s'épanouir. »

2. Responsabilité et éducation antidiscrimination

En lien avec l'importance d'utiliser une approche tenant compte des traumatismes dans les affaires de droit de la famille, il faut accroître la sensibilisation à la façon dont les mauvais traitements et la victimisation secondaire se manifestent chez les survivantes issues de milieux marginalisés. Les participantes ont demandé une formation antidiscrimination obligatoire à l'intention des professionnels du droit qui aborde les façons dont les formes de préjugés sexospécifiques (p. ex., déficits de crédibilité, méfiance à l'égard des survivantes) sont exacerbées pour les survivantes de la violence familiale qui sont Autochtones, immigrantes, membres de la classe ouvrière, handicapées, LGBTQ2S, racialisées et/ou ne correspondent pas à l'archétype de la « victime idéale ».

L'expérience de Katya au tribunal de la famille illustre le besoin d'une formation qui tient compte de la nature multidimensionnelle des préjugés sociaux (et de leur incidence négative sur les procédures judiciaires). Katya a décrit deux cas d'intimidation par des praticiens du droit qui lui ont donné le sentiment d'être victimisée de nouveau. Dans le premier cas, c'est l'avocat des enfants qui a dit à Katya qu'elle n'était pas assez intelligente pour s'y retrouver dans le processus du tribunal de la famille sans avocat de la famille. Il lui a dit à plusieurs reprises : « Vous êtes ignorante », « Vous n'êtes pas instruite », et lui a demandé : « Vous pensez que vous êtes si intelligente que ça? » Comme Katya le raconte,

« À ce moment-là, c'était plus douloureux qu'avec mon ex, car avec lui, je savais à quoi m'attendre et je le connaissais. Et vous êtes ici pour représenter mes enfants. Pourquoi me traitez-vous ainsi? J'avais l'impression d'être traitée comme une cliente de troisième ordre, pas même humaine, dans ce bureau. »

Le deuxième cas de victimisation s'est produit devant un juge, qui l'a insultée pour son accent et a déclaré : « Je comprends pourquoi vous ne comprenez pas — c'est parce que vous êtes une étrangère. »

Il vaut la peine de noter, à partir de ces deux exemples, comment ce traitement peut diminuer la volonté d'un plaideur de s'engager dans des processus juridiques qui sont déjà conflictuels. Pour les survivantes de violence qui sont peut-être déjà aux prises avec les traumatismes de la violence psychologique et de l'humiliation, le manque de respect de la part des professionnels du droit peut être particulièrement préjudiciable (Gutowski et Goodman, 2019; Rivera, Sullivan et Zeoli, 2021). Dans le cas de Katya, elle a reçu une lettre d'excuses du juge, mais seulement après avoir signalé les mauvais traitements et l'intimidation que son comportement avait causés.

Il est également important de reconnaître qu'aucune de ces expériences ne peut être réduite à une seule dimension, comme les préjugés fondés sur la race, la classe sociale, la culture ou le sexe. Le manque de respect exprimé par l'avocat de Katya et le juge a peut-être mis ouvertement l'accent sur ses antécédents en matière d'éducation et d'immigration, mais il serait naïf de supposer que ses mauvais traitements étaient dus, par pure coïncidence, à des préjugés personnels de l'avocat

fondés uniquement sur l'éducation et du juge fondés uniquement sur l'immigration. Il est beaucoup plus raisonnable de considérer la façon dont les comportements préjudiciables se manifestent en même temps dans une constellation d'attitudes discriminatoires. À la suite de l'analyse juridique marquante de Crenshaw (1989) sur les effets « intersectionnels » de l'oppression raciale et sexiste subie par les femmes noires (et des études subséquentes portant spécifiquement sur les questions de violence, p. ex., Crenshaw, 1993), une évaluation critique de l'expérience de Katya révèle que ses mauvais traitements ont été façonnés par la confluence de multiples facteurs — son sexe, son statut d'immigration et, probablement, ses antécédents en matière de violence.

Les participantes ont demandé une formation obligatoire qui aborde la nature « intersectionnelle » de la discrimination, des préjugés et de la marginalisation systémique. Elles ont également suggéré que les avocats et les juges doivent suivre une formation spécialisée et continue sur la violence familiale afin de prévenir la retraumatisation et la victimisation secondaire des survivantes.

En savoir plus : [Domestic Violence in Immigrant Communities Case Studies \(La violence familiale dans les communautés immigrantes - Études de cas\) \(en anglais seulement\)](#)

Ce livre électronique gratuit met en lumière la complexité des cas de violence familiale dans les communautés immigrantes et les différents processus juridiques auxquels font face les survivantes de la VF en cherchant à obtenir justice pour elles-mêmes et leurs enfants.

3. Collaboration

La collaboration a été au cœur du projet Violence familiale et droit de la famille, et les entrevues dans le cadre de l'ICPHFPV ont souligné son importance pour soutenir les survivantes de la violence familiale. Les participantes ont encouragé les professionnels du droit et les intervenants en violence familiale à travailler ensemble pour faire connaître les tactiques de manipulation utilisées par les agresseurs pendant les procédures judiciaires et pour fournir aux survivantes des stratégies pour contrer ces tactiques lorsqu'elles se présentent. Par exemple, les avocats peuvent :

- concevoir des signaux pour que la cliente puisse indiquer ses expériences de détresse,
- partager des techniques d'ancrage ou de respiration pour garder son sang-froid, etc., ou
- diriger les survivantes vers des services spécialisés de soutien en matière de violence fondée sur le sexe.

Les femmes ont également insisté sur le fait que les ressources en matière de santé et de services sociaux ne devraient pas se limiter aux survivantes; le fait d'étendre ces soutiens aux auteurs de

violence familiale peut également servir l'intérêt supérieur de l'enfant et du conjoint. Alyssa a suggéré que les adultes qui ont besoin de soutien en matière de toxicomanie, de counseling ou d'éducation parentale conjointe devraient pouvoir bénéficier d'un soutien de la part « des aînés, des médiateurs ou des personnes formées pour les aider ».

Enfin, les survivantes étaient d'avis qu'une meilleure coordination entre les organismes réduirait les risques pour la sécurité et améliorerait la prestation de services pour les cas de violence familiale. Comme Vanessa l'a fait remarquer, la coordination des affaires impliquant la VF devant les tribunaux de la famille et les tribunaux criminels pourrait aider à réduire la victimisation secondaire et l'inefficacité institutionnelle, mais à l'heure actuelle, il n'y a qu'un seul tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale au Canada qui entend des affaires de droit pénal et de droit de la famille. Selon Serena et Avery, les établissements doivent élaborer des protocoles de partage de renseignements plus sécuritaires et plus centralisés pour protéger les survivantes de la violence familiale. Dans les deux cas, leur sécurité a été mise en danger pendant l'interrogatoire préalable : leur adresse figurait sur des documents qui ont été communiqués à l'avocat de leur agresseur.

En savoir plus : Peter Jaffe interviewé dans le Law Times

Dans une récente entrevue avec le Law Times, Peter Jaffe, cochercheur du projet Violence familiale et droit de la famille, a discuté de l'importance de la sécurité, de la collaboration et de la formation sur la diversité pour soutenir les survivantes de la violence familiale. [Lire l'article complet ici](#) (en anglais).

V. Conclusion : Mettre l'écoute en pratique

En s'appuyant sur la voix des survivantes de VF, ce sommaire souscrit au principe selon lequel les survivantes sont des « expertes de leurs propres expériences ». Les points de vue exprimés par les participantes à l'étude de l'ICPHFPV démontrent comment cette expertise expérientielle peut également s'étendre au domaine des besoins des survivantes dans le contexte du tribunal de la famille. Il est donc impératif d'écouter les survivantes de VF et d'apprendre d'elles pour renforcer la prestation de services dans le système des tribunaux de la famille.

Il est tout aussi important de convertir cet apprentissage en action. Il s'agissait d'une demande unanime et tellement retentissante de la part des participantes au projet ICPHFPV qu'elle est devenue le thème de la conférence nationale de 2021 : [Prévenir les homicides familiaux : de la recherche et des expériences vécues à la pratique](#). Les points ci-dessous établissent un lien entre les principaux enjeux abordés dans le présent sommaire et les tâches pratiques à accomplir pour

contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures du tribunal de la famille :

La violence familiale a l'air différente, et elle est perpétrée différemment, dans différents contextes. Les comportements violents exercés dans le système des tribunaux de la famille ne sont pas caractérisés par des tactiques universelles. La violence est plutôt perpétrée en fonction de multiples facteurs et par divers moyens, et son apparence peut varier selon le contexte entourant les procédures judiciaires. Le pouvoir financier, le statut d'immigrant, l'appartenance religieuse, l'oppression coloniale, les rôles des sexes, les antécédents personnels, la santé mentale, les craintes pour la sécurité et d'autres facteurs peuvent tous être utilisés contre les survivantes tout au long du processus de séparation, tant devant les tribunaux qu'à l'extérieur.

Les ressources de soutien à l'intention des professionnels du droit de la famille (comme les tests de dépistage de la VF et les trousseaux d'outils pour la VF) constituent un moyen important de discuter de ces questions difficiles avec les client.e.s, d'élaborer des stratégies qui tiennent compte des traumatismes et des préoccupations liées à la sécurité des client.e.s, et d'intégrer le soutien des spécialistes de la VF. Les professionnels du droit devraient collaborer avec les chercheurs, les intervenants et les survivantes afin de développer continuellement ces ressources pour répondre aux besoins complexes des survivantes de la VF.

La violence familiale englobe un éventail d'actions physiques et non physiques, qui visent souvent à exercer un contrôle sur les autres. Les expériences partagées par les survivantes dans les entrevues de l'ICPHFPV démontrent clairement que le pouvoir et le contrôle sont des facteurs de motivation clés dans les comportements de nombreux partenaires qui commettent des actes de VF. Dans le contexte des tribunaux de la famille, où les survivantes prennent des mesures décisives pour mettre fin à la violence familiale qu'elles vivent, les agresseurs peuvent être particulièrement motivés à reprendre le pouvoir et le contrôle. En plus des risques accrus de formes physiques de violence après la séparation, les survivantes ont signalé qu'elles avaient été confrontées à diverses tactiques de violence non physique au cours des procédures du tribunal de la famille. En plus de gaspiller des ressources limitées, les actes d'intimidation juridique, comme les allégations de mauvaise foi au sujet de « l'aliénation parentale », les menaces de faire un signalement aux services de protection de l'enfance, ou le fait d'éliminer des représentants juridiques potentiels en raison d'un « conflit » manipulent le système juridique pour contraindre et contrôler les choix des survivantes. Ces actions vont fermement à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant en donnant l'exemple de comportements violents pour résoudre des conflits, en interférant avec le rôle parental de l'ex-conjoint et en créant des situations sans issue qui placent l'enfant dans une position « d'intermédiaire » entre les parents.

Les professionnels du droit doivent confronter ces tactiques en tant que telles et élaborer des normes strictes pour protéger l'intégrité des procédures de droit de la famille et la sécurité des parties. Les facultés de droit doivent contribuer à ces efforts en élaborant une formation obligatoire qui donne

aux étudiants les moyens de réagir efficacement aux situations de violence familiale et de contrôle coercitif.

La violence familiale n'est pas « à l'extérieur » de la salle d'audience physique ou virtuelle. Les professionnels du droit doivent travailler avec diligence et compassion pour s'attaquer aux manifestations de VF dans les procédures de droit de la famille. De nombreuses survivantes ont des réactions traumatiques tout au long de leur affaire parce qu'elles ne sont pas en sécurité à cause de la violence d'un ex-partenaire. La VF peut continuer d'être une menace, même à l'intérieur du palais de justice. Pourtant, face à l'immense vulnérabilité — vulnérabilité à l'escalade de la violence, à la victimisation secondaire, à la perte de l'accès à leurs enfants —, les survivantes choisissent d'entrer dans le système des tribunaux de la famille à la recherche d'un traitement équitable pour elles-mêmes et d'un environnement plus sûr pour leurs enfants.

Les tribunaux de la famille ne peuvent fonctionner de façon juste que lorsque les parties au litige se voient accorder sécurité et soutien. L'universalisation des approches tenant compte des traumatismes tout au long des procédures du tribunal de la famille est donc une étape nécessaire pour décider de l'intérêt supérieur des enfants et pour assurer la sécurité des survivantes. Les paroles de Nicole lancent donc un appel à l'action énergique à tous les praticiens des secteurs du droit, des services de soutien et de l'intervention :

« Mon cas est gratuit. [Mais] j'en vaud la peine. Mes enfants en valent la peine! Donnez le bon exemple; montrez que ce genre de violence dans cette communauté est inacceptable... Faites l'effort pour moi, faites l'effort pour nous, faites l'effort pour vous-même — ce n'est pas quelque chose que nous pouvons laisser se produire sans rien faire. »

Pour en apprendre plus sur le projet Contribuer à la santé et au bien-être des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille, visitez le <https://alliancevaw.ca> ou nos centres de recherche partenaires :

The Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children

<http://www.learningtoendabuse.ca>

Dr Peter Jaffe

Dre Katreena Scott

The Freda Centre for Research on Violence Against Women and Children

<http://www.fredacentre.com>

Dre Margaret Jackson

Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research

<https://www.unb.ca/mmfc/>

Dre Catherine Holtmann

Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles

<https://www.raiv.ulaval.ca/en>

Dre Geneviève Lessard

Dre Dominique Bernier

[Site Web du professeur Bernier](#)

RESOLVE: Research and Education for Solutions to Violence and Abuse

<https://umanitoba.ca/resolve>

Dre Kendra Nixon

Communiquez-nous vos commentaires sur ce sommaire

Cliquez sur le lien suivant pour partager vos commentaires sur ce sommaire ou des suggestions pour des ressources futures :

https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_85HQpyNZKr9D4NM

Références

Bemiller, M. (2008). When battered mothers lose custody: A qualitative study of abuse at home and in the courts. *Journal of Child Custody*, 5:3-4, 228-255, DOI: 10.1080/15379410802583742

Bureau du coroner en chef, Province de l'Ontario. (2017). *Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, Rapport annuel 2016*. https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/sites/default/files/content/mcscs/docs/2016%20DVDRRC%20Annual%20Report%20Accessible%20%28FRENCH%29_0.pdf.

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. (2005). The impact of victimization. Ottawa : Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. <https://www.crcvc.ca/docs/victimization.pdf>

Conroy, S. (2021). La violence conjugale au Canada, 2019. Juristat. Ottawa : Statistique Canada. 85-002-X. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00016-fra.htm>

Crenshaw, K. (1989). Demarginalizing the intersection of race and sex: A Black feminist critique of antidiscrimination doctrine, feminist theory and antiracist politics. *University of Chicago Legal Forum*, 1989 (1, Article 8), 139-167.

Crenshaw, K. (1993). Mapping the margins: Intersectionality, identity politics, and violence against women of color. *Stanford Law Review*, 43, 124, 1241-1299.

Dawson, M. (2017). *Domestic homicides and death reviews [electronic resource]: An international perspective* (1st ed.). Palgrave Macmillan UK. <https://doi.org/10.1057/978-1-137-56276-0>

Ellis, Desmond. 2008. Divorce and the family court: What can be done about domestic violence? *Family Court Review*, 46(3).

Gill, C. et Aspinall, M. (2020). Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale? Rapport de recherche pour le Bureau de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Ministère de la Justice. Ottawa, Ont. : <https://www.victimesdabord.gc.ca/res/cor/ccc-ucc/index.html>

Gutowski, E. et Goodman, L. A. 2019. Like I'm invisible: IPV survivor-mothers' perceptions of seeking child custody through the family court system. *Journal of Family Violence*, 35(5). [DOI:10.1007/s10896-019-00063-1](https://doi.org/10.1007/s10896-019-00063-1)

Hotton, T. (2001). La violence conjugale après la séparation. *Juristat*, 21, 7. Statistique Canada. 85-002-XIF. <https://publications.gc.ca/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/0070185-002-XIF.pdf>

Hrymak, H et Hawkins, K. (2021a). Résumé directif de « Pourquoi les gens ne peuvent-ils pas simplement s'entendre? : [Comment le système de droit familial de la Colombie-Britannique met les survivantes en danger](#) ». *Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille*, Numéro 2. Vancouver, C.-B. : Le Centre FREDA pour la recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants. <https://www.fvfl-vfdf.ca/fr/Mémoires/Mémoire%20Numéro%202.html>

Hrymak, H. & Hawkins, K. (2021b). Why can't everyone just get along? How BC's family law system puts survivors in danger. Vancouver, BC: Rise Women's Legal Centre. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/01/Why-Cant-Everyone-Just-Get-Along-Rise-Womens-Legal-January2021.pdf>.

Jaffe, P. G., Johnston, J. R., Crooks, C. V., et Bala, N. (2008). Custody disputes involving allegations of domestic violence: Towards a differentiated approach to parenting plans. *Family Court Review*, 46, 500-522. [DOI :10.1111/j.1744-1617.2008.00216.x](https://doi.org/10.1111/j.1744-1617.2008.00216.x)

Jaffe, P., Scott, K., Jenney, A., Dawson, M., Straatman, A. L., et Campbell, M. (2014). Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce. Ottawa : Ministère de la Justice. Repéré au <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/freevf-rfcsfv.pdf>

Jaffe, P.G., Crooks, C.V., & Poisson, S.E. (2003). Common misconceptions in addressing domestic violence in child custody disputes. *Juvenile and Family Court Journal*, 54 (4), 57-67. [DOI 10.1111/j.1755-6988.2003.tb00086.x](https://doi.org/10.1111/j.1755-6988.2003.tb00086.x)

Jaffe, P.G., Lemon, N.K.D., & Poisson, S.E. (2003). Child custody & domestic violence: A call for safety and accountability. Thousand Oaks, CA: Sage. [DOI:10.4135/9781452231730](https://doi.org/10.4135/9781452231730)

Katz, E. (2016). Beyond the physical incident model: How children living with domestic violence are harmed by and resist regimes of coercive control. *Child Abuse Review*, 25, 45-59.

Katz, E., Nikupeteri, A., & Laitinen, M. (2020). When coercive control continues to harm children: Post-separation fathering, stalking and domestic violence. *Child Abuse Review*, 29, 310-324. <https://doi.org/10.1002/car.2611>

Khaw, L., Bermea, M., Hardesty, J. L., Saunders, D., & Whittaker, A. 2021. "The system had choked me too": Abused mothers' perceptions of the custody determination process that resulted in negative custody outcomes. *Journal of Interpersonal Violence*, 36(9-10).

Laing, L. (2017). Secondary victimization: Domestic violence survivors navigating the family law system. *Violence Against Women*, 23(11), 1314–1335. <https://doi.org/10.1177/1077801216659942>.

Lindsay, M. (2014). Actes de violence perpétrés par des ex-conjoints au Canada. Ottawa, Ont. : Ministère de la Justice du Canada. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr14_03/rr14_03.pdf

Meier, J. S., & Dickson, S. (2017). Mapping gender: Shedding empirical light on family courts' treatment of cases involving abuse and alienation. *Law & Inequality*, 35, 311.

Milchman, M. S., Geffner, R., & Meier, J. S. (2020). Ideology and rhetoric replace science and reason in some parental alienation literature and advocacy: A critique. *Family Court Review*, 58(2), 340-361. <https://doi.org/10.1111/fcre.12489>

Ministère de la Justice. (2019). *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (projet de loi C-78 lors de la 42e législature). Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/03.html>

Ministère de la Justice. (2020a). Modifications à la Loi sur le divorce expliquées. Ottawa : Gouvernement du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/clde-dace/div15.html>

Ministère de la Justice. (2020b). Améliorer et moderniser le système de justice familiale du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/01.html>

Neilson, L.C., Meier, J., Sheehy, E., Jackson, M., Halperin-Kaddari, R., Boyd, S., Jaffe, P., & Lapierre, S. (2019, July 10). Collective Memo of Concern to: World Health Organization RE: Inclusion of “Parental Alienation” as a “Caregiver-child relationship problem” Code QE52.0 in the International Classification of Diseases 11th Revision (ICD-11). <https://www.learningtoendabuse.ca/collective-memo-of-concern-to-WHO-about-parental-alienation.html>

Nonomura, R., Poon, J., Scott, K, Straatman , A. Jaffe, P. (2021). Le contrôle coercitif. *Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille*, Numéro 3. London, Ont. : Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants. <https://www.fvfl-vfdf.ca/fr/Mémoires/3e%20mémoire.html>

Rivera, Echo A, Sullivan, Cris M, Zeoli, April M. 2012. Secondary victimization of abused mothers by family Court mediators. *Feminist Criminology*, 7(3). <https://doi.org/10.1177/1557085111430827>

Sheehy, E., & Boyd, S.B. (2020). Penalizing women's fear: Intimate partner violence and parental alienation in Canadian child custody cases. *Journal of Social Welfare and Family Law*. 42(1), 80–91. <https://doi.org/10.1080/09649069.2020.1701940>

Stark, E. & Hester, M. (2019). Coercive control: Update and review. *Violence Against Women*. 25(1), 81–104. <https://doi.org/10.1177/1077801218816191>

Stark, E. (2007). *Coercive control: How men entrap women in personal life*. Oxford University Press: Oxford UK.

Stark, E. (2009). Rethinking coercive control. *Violence Against Women*. 15(12), 1509–1525. <https://doi.org/10.1177/1077801209347452>

Stark, E. (2012). Re-presenting battered women: Coercive control and the defense of liberty. Document préparé en vue de la conférence Violence Against Women : Complex Realities and New Issues in a Changing World, Les Presses de l'Université du Québec. https://www.stopvaw.org/uploads/evan_stark_article_final_100812.pdf

Tabibi, J., Jaffe, P., et Baker, L. (2021). Misuse of parental alienation in family court proceedings involving allegations of intimate partner violence – Part 1: Understanding the issue. Learning Network, Issue 33. London, Ont. : Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants. www.vawlearningnetwork.ca/our-work/issuebased_newsletters/issue-33/index.html

Zeoli, A. M., Rivera, E. A., Sullivan, C. M., & Kubiak, S. (2013). Postseparation abuse of women and their children: Boundary-setting and family court utilization among victimized mothers. *Journal of Family Violence*, 28(6), 547–560. <https://doi.org/10.1007/s10896-013-9528-7>